

N° 2037.

\* CONCILE DE NAVARRE.

(APUD NAVARRAM.)

[L'an 1387.] — Les évêques de ce royaume, réunis avec les seigneurs, y convinrent de reconnaître Robert de Genève, dit Clément VII, pour légitime pontife (1).

N° 2038.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

[L'an 1387.] — Conrad de Winspourg, archevêque de Mayence, tint ce concile, qui condamne trente-six vaudois, que la justice séculière fit brûler vifs (2).

N° 2039.

CONCILE DE PALENTIA EN CASTILLE.

(PALENTINUM.)

[Le 4 octobre de l'an 1388.] — Pierre de Lune, cardinal légat en Espagne pour le pape Clément, tint ce concile dans l'église des frères mineurs. Le roi Jean I<sup>er</sup> y était présent; il s'y trouva trois archevêques, ceux de Tolède, de Compostelle et de Séville et vingt cinq évêques. On y publia sept canons.

1<sup>er</sup> CANON. On exhorte les évêques et les autres juges ecclésiastiques à corriger les clercs selon les canons.

2<sup>e</sup> CANON. On renouvelle la constitution du concile de Valladolid de l'an 1322 contre les clercs concubinaires.

3<sup>e</sup> CANON. Les clercs mariés doivent porter la couronne, ou la tonsure cléricale, pour jouir du privilège de la cléricature.

4<sup>e</sup> CANON. On défend d'aliéner les biens de l'Église et d'établir de nouvelles commendes.

5<sup>e</sup> CANON. Il contient des règlements touchant les juifs et les sarrasins.

6<sup>e</sup> CANON. On oblige les juifs et les sarrasins à observer les fêtes.

7<sup>e</sup> CANON. Il regarde les adultères et les concubinaires publics (3).

(1) D'Aguires, tom. V, pag. 296. — Mariana, *lib.* XVII, c. 11. — Mansi, tom. XXVI, pag. 733.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 534.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. VI, pag. 297. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2068. — Mansi, tom. XXVI, pag. 735.

N° 2040.

CONCILE DE PALERME.

(PANORMITANUM.)

[Le 10 novembre de l'an 1388.] — Jean Bonitus, archevêque de Palerme, tint ce concile dans sa ville archiépiscopale. On y dressa les statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Tous les clercs bénéficiers non malades assisteront tous les jours à toutes les heures de l'office divin.

2<sup>e</sup> CANON. On distribuera aux chanoines et aux clercs qui résideront dans leurs églises, et qui les serviront, les revenus de ceux qui n'y résideront pas, et qui ne les serviront pas au moins les trois quarts de l'année, si ce n'est qu'ils soient dans une étude générale de théologie ou de droit.

3<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs concubinaires seront suspens de leurs offices et bénéfices, jusqu'à ce qu'ils aient renvoyé pour toujours leurs concubines.

4<sup>e</sup> CANON. Les clercs bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés n'entreront point dans les cabarets des lieux de leur résidence pour y manger. Ils ne joueront point aux jeux de hasard, et ne se trouveront point aux noces.

5<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne portera d'armes en public ou en secret dans les lieux de sa résidence, sous peine de suspense d'office et de bénéfice.

6<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs porteront les cheveux si courts, qu'ils ne passent pas les oreilles.

7<sup>e</sup> CANON. On ne pourra avoir qu'un seul canonicat dans une même église; et s'il arrive qu'on en ait deux dans deux églises différentes, savoir l'un à la métropole, et l'autre à une cathédrale de la métropole, on servira les trois quarts de l'année à la métropole, et le reste à l'autre cathédrale.

8<sup>e</sup> CANON. Les chanoines recevront les distributions quotidiennes, à proportion de leur assiduité aux offices divins.

9<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre n'acceptera une chapellenie, ni même des messes à dire dans une chapellenie, ou un collège, ou un lieu exempt, sans la permission de son supérieur.

10<sup>e</sup> CANON. Chaque bénéficiers dira la messe au moins une fois la semaine par lui-même, ou par un autre, dans l'église ou le lieu de son bénéfice.

11<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne sera promu à un ordre supérieur sans

lettres testimoniales de l'évêque qui lui a conféré les premiers ordres.

12<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc nommé à un bénéfice, avec charge ou sans charge d'âmes, ne s'immiscera dans les fonctions ou la perception des fruits de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il en ait pris possession par l'ordre de l'évêque. Lorsqu'un bénéficiaire, après les monitions canoniques, continuera pendant un an de porter l'habit laïque, ou de ne pas porter la tonsure cléricale, ou de ne pas dire l'office divin, ou de se mêler des affaires séculières, l'évêque pourra disposer de tous ses bénéfices, comme vacants par le fait.

13<sup>e</sup> CANON. On suspendra d'office et de bénéfice tout clerc qui se mêlera d'affaires séculières, sans la permission de son supérieur.

14<sup>e</sup> CANON. Même peine contre tout clerc qui vendrait du vin en détail par ses propres mains dans sa maison ou dans une autre, ou même qui en vendrait, par une main étrangère, à ceux qui voudraient le boire dans sa maison.

15<sup>e</sup> CANON. Défense à tout clerc, sous peine d'excommunication majeure réservée au métropolitain, de conspirer ou de tenir des conventicules contre son prélat ou son église, ou toute autre personne ecclésiastique.

16<sup>e</sup> CANON. Défense à tout clerc de trafiquer, sous peine de n'avoir point d'action contre ses débiteurs.

17<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne portera des habits rouges ou verts, ni chaperon d'écarlate, ni courroies d'argent, ni bagues, excepté ceux qui en ont le droit par leur dignité.

18<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc se disant exempt ne jouira du privilège d'exemption, qu'avec l'approbation de l'ordinaire.

19<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne sortira du royaume, sans dimissoire de son évêque, sous peine de privation de ses bénéfices, s'il en a, ou de punition arbitraire, au gré de son supérieur, s'il n'a point de bénéfice.

20<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne demandera par lui-même ni par d'autres un bénéfice, avant la sépulture du titulaire; et s'il le demande, il sera privé pendant un an des fruits de son propre bénéfice, s'il en a un, ou suspens à *divinis*, pendant six mois, s'il n'est pas bénéficiaire.

21<sup>e</sup> CANON. Tout bénéficiaire qui empêchera un autre de jouir des fruits de son bénéfice, perdra ses propres bénéfices; et s'il n'est pas bénéficiaire, il sera puni à la volonté de son supérieur.

22<sup>e</sup> CANON. Les religieux mendiants n'enterrent personne chez eux, sans la permission du curé de la paroisse du défunt.

23<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un défunt sera inhumé ailleurs que dans sa paroisse, son curé aura les trois quarts de la cire de la pompe funèbre.

24<sup>e</sup> CANON. L'évêque aura toujours le quart des legs pieux, lorsqu'il lui sera assigné par la coutume ou par le droit, nonobstant tout statut contraire.

25<sup>e</sup> CANON. Aucun clerc ne donnera à bail emphytéotique les biens de son église, et il ne les affermera même pas pour l'espace de cinq ans, à l'insu et sans l'avis de son supérieur.

26<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiaires seront forcés par leurs supérieurs de réparer leurs bénéfices et les églises qui en dépendent.

27<sup>e</sup> CANON. Tous les chanoines constitués dans les ordres mineurs seront tenus de prendre les ordres sacrés dans l'année de leur paisible possession.

28<sup>e</sup> CANON. Tout chanoine qui révélera le secret du chapitre, sera privé durant un an des fruits de son canonicat (1).

N<sup>o</sup> 2041.

CONCILE DE SALTZBOURG.

[SALTZBURGENSE.]

(L'an 1388.) — Ce concile provincial eut cela de singulier que ses décrets dirigés, dit la chronique, en haine du duc Albert, principalement contre les clercs qui se chargeaient d'affaires séculières, eurent pour auteur l'archevêque seul, et pour signataires tous les évêques qui n'en savaient rien, excepté l'évêque de Secou, qui s'en doutait et qui refusa d'y apposer son sceau comme les autres. L'archevêque usant de stratagème et sous prétexte de faire sceller par tous les évêques rassemblés l'acte de canonisation de saint Vigile, inséra dans cet acte les statuts qui lui tenaient au cœur, et tous ses suffragants, excepté un seul qui exigea qu'on lui fit voir le contenu, scellèrent de confiance (2).

N<sup>o</sup> 2042.

CONCILE DE SAINT-TIBERI.

[APUD SANCTUM TIBERIUM.]

(Le 26 juillet de l'an 1389.) — Jean Roger, archevêque de Narbonne, voulant faire régler dans son concile provincial la manière dont

(1) Mansi, *Supplém.*, tom. III ou tom. XXVI, pag. 745. — *Ex libro inscripto de principe templo Panormitano*, edito 1728, per J. M. Amatium. — Richard, *Anal. des conciles*, tom. V.

(2) Mansi, *Concil.* tom. XXVI, pag. 733. — Ce concile présente une autre singularité, s'il a été réellement tenu, c'est qu'il dit à peu près la même chose que celui qui eut lieu, un siècle auparavant, le 13 novembre 1288, et que nous rapportons ci-dessus, pag. 226. Peut-être est-ce une erreur de date.

on recevait le roi et les princes à leur passage, le convoqua à Saint-Tiberi, diocèse d'Agde, mais il ne s'y trouva aucun évêque ni abbé en personne, ce qui est une singularité peut-être sans exemple, remarque le Père Berthier (1). Ce concile, si on peut lui donner ce nom, tout composé de prêtres députés de leurs prélats, était présidé par Jean Picorlati, vicaire général de Narbonne. On y dressa quelques articles ou réglemens convenables aux circonstances et à l'état de la province.

Le premier regarde la réception du roi. On y marque que les évêques qui se trouveront sur les lieux, et, en leur absence, les chefs des chapitres ou des autres églises, iront au devant de ce prince à la tête de leur clergé.

Dans le second article, il est dit que la province ecclésiastique de Narbonne ne fera point de présent au roi en commun; mais que les prélats ou les églises des lieux par où il passera, lui présenteront en provisions et en denrées ce qu'ils jugeront à propos.

Le troisième article décide que l'évêque de Saint-Pons, ou, à son défaut, l'abbé de Villemagne, sera député au pape pour le supplier de ne plus mettre d'impôts sur les ecclésiastiques de la province, et pour lui porter un mémoire des vexations qu'éprouvait le clergé de cette province de la part des juges royaux. Ce mémoire est joint aux réglemens du concile; il contient vingt-quatre griefs qui concernent tous la juridiction ecclésiastique et l'immunité des clercs. On espérait que le pape prendrait sur cela des mesures avec le roi, pendant le séjour de ce prince à Avignon.

Le quatrième article parle de racheter, moyennant une somme que demandait le vicomte de Narbonne, certains privilèges que les rois Louis le Hutin et Philippe de Valois (2) avaient accordés aux églises de cette province.

Les autres ordonnances remarquables sont celles où il est dit, qu'on fera une levée de mille francs sur les diocèses, pour la poursuite des affaires communes de la province; qu'il y aura à Narbonne un receveur général auquel ressortiront les receveurs particuliers des diocèses; que ce receveur sera tenu d'assister aux conciles provinciaux, et d'y rendre compte de son administration; qu'on entretiendra aussi à Paris un avocat et un procureur, pour prendre soin des affaires de la pro-

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLII.

(2) Nous mettons ces deux rois avec quelque doute. Les actes du concile disent simplement Louis et Philippe.

vince ecclésiastique de Narbonne. Il est aisé de remarquer dans ces réglemens quelque chose de ce qui se pratiqua plus tard dans le clergé de France, par rapport à la recette et à l'emploi des deniers qui se levaient en forme de subsides (1).

N° 2043.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 16 septembre de l'an 1390.) — L'archevêque Frédéric de Sarwerden, présida ce concile et y renouvela les anciens statuts de la province (2).

N° 2044.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 23 avril de l'an 1391.) — Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, assisté de ses suffragants, tint ce concile au château de Croydon. On y renouvela une constitution de Robert de Winchelsey, prédécesseur de Guillaume, pour réprimer les entreprises des chapelains et autres prêtres stipendiés sur les droits des curés (3).

N° 2045.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(Le 17 juin de l'an 1392.) — Jean de Genstoy, archevêque de Prague, tint ce concile dans lequel on défendit aux séculiers d'empêcher les criminels condamnés à mort de recevoir le sacrement de pénitence, et même celui de l'eucharistie, s'ils le demandaient (4).

N° 2046.

CONCILE D'UTRECHT.

(ULTRAJECTENSE.)

(Le 30 septembre de l'an 1392.) — L'archevêque Florent et sept de

(1) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 341. — Mansi, tom. XXVI, pag. 753.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 535.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2077. — Mansi, tom. XXVI, pag. 767.

(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 538.

ses suffragants tinrent ce concile au sujet d'un frère mineur, nommé Jacques de Juliers, parce qu'il était originaire du pays de Juliers. Ce méchant religieux, se faisant passer pour évêque, avait ordonné plusieurs prêtres en Flandre et en Hollande. Le concile l'ayant dégradé, le livra au bras séculier, qui lui fit trancher la tête (1).

N° 2047.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 4 février de l'an 1395.) — Le roi Charles VI convoqua cette assemblée pour faire cesser le schisme suscité dans l'Église, par l'antipape Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Cette assemblée à qui l'on donne avec raison le titre de concile national, fut indiqué pour le second jour de février 1395 (2). Elle se composait des patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, administrateurs des églises de Carcassonne et de Saint-Pons; des archevêques de Lyon, de Sens, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et de Besançon, de quarante six évêques, de onze abbés (3), de six procureurs ou députés des diocèses, de quelques doyens des chapitres, de quelques officiers de la cour romaine, avec un assez grand nombre de docteurs des universités de Paris, d'Orléans, de Toulouse et d'Angers. On y admit aussi quatre conseillers du parlement de Paris, trois avocats de la même cour, et le roi voulut que le chancelier de France, Arnaud de Corbie assistât à toutes les délibérations.

Avant l'ouverture du concile, on choisit pour y présider le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, prélat en réputation de doctrine et d'éloquence. Le 2 février, fête de la Purification, les prélats qui étaient à Paris s'assemblèrent dans la sainte Chapelle du palais. On y chanta la messe solennelle, on implora l'assistance du Saint-Esprit par les prières accoutumées, et dès lors le concile fut censé ouvert et commencé. Le jour suivant, le patriarche d'Alexandrie fit promettre, sous la foi du serment, à chacun des membres de l'assemblée, qu'ils diraient leur avis, suivant les vues de la conscience, et il alla ensuite aux suffrages. Il y en eut quatre-vingt-sept pour la voie de cession, exclusi-

(1) Raynaldi, *ad annum* 1391. — Mansi, tom. XXVI, pag. 759. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IX, pag. 537.

(2) Ce concile est daté de l'an 1394, selon le style de France.

(3) Fleury dit dix-neuf, le Spicilège dix, et l'histoire anonyme en nomme positivement onze.

vement à toute autre. Ce concert de l'assemblée pouvait paraître une résolution fixe et invariable; mais les agents du pape Benoît sollicitèrent puissamment auprès du roi, pour qu'il n'y eût rien de conclu ni d'arrêté dans le concile. Le roi, de l'avis des princes de son conseil, accorda ce qu'on lui demandait. Les prélats convoqués à Paris ne laissèrent pas de continuer leurs séances pendant un mois entier (1).

N° 2048.

CONCILE D'ARBOGA EN SUÈDE.

(ARBOGENSE.)

(L'an 1396.) — Henri, archevêque d'Upsal, en Suède, tint ce concile provincial avec ses suffragants, le dimanche de carême *Lætare*. On y fit les statuts suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Tout prêtre qui bénira les mariages dans les temps défendus par le droit, sera privé de son office, et encourra l'irrégularité réservée au Saint-Siège.

2<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques, de quelque condition qu'ils soient, de se présenter à l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale quelques semaines avant les temps prohibés par le droit, et cela dans l'intention de célébrer les noces et de vivre conjugalement avec leurs épouses. Défense aussi aux prêtres de bénir ces sortes de mariages.

3<sup>e</sup> CANON. Chaque année bissextile, il y aura deux jours entre la fête de la Chaire de saint Pierre à Antioche et celle de saint Matthias.

4<sup>e</sup> CANON. Celui qui aura commis un homicide le dimanche, s'abstiendra de manger de la chair toute sa vie le dimanche; celui qui l'aura commis le vendredi, s'abstiendra de poisson tous les vendredis de sa vie, et celui qui l'aura commis le samedi, s'abstiendra de laitage tous les samedis, tant qu'il vivra, sans que l'évêque puisse l'en dispenser.

5<sup>e</sup> CANON. On ne donnera pas la sépulture des fidèles aux pirates, aux ravisseurs, aux incendiaires, aux voleurs de grands chemins, aux oppresseurs des pauvres, ni aux violeurs des immunités de l'Église, à moins qu'ils n'aient satisfait avant de mourir, ou donné des cautions solides.

6<sup>e</sup> CANON. On fera le 7 d'octobre une fête solennelle de sainte Brigitte, notre patronne.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2511. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1916. — *Spicilège*, tom. VI, pag. 71. — *Histoire anonyme*, pag. 276. — Mansi, tom. XXVI, pag. 773.

7<sup>e</sup> CANON. On n'admettra à la célébration des offices divins aucun prêtre d'un autre diocèse, à moins qu'il n'ait permission expresse et spéciale de son évêque ou de son official.

8<sup>e</sup> CANON. Aucun évêque ou autre prélat ne confèrera l'exercice de sa juridiction à quelque laïque que ce puisse être.

9<sup>e</sup> CANON. Chaque cathédrale aura les statuts du cardinal de Sabine, et l'évêque les fera lire une fois l'an dans un synode de ses chanoines et de ses autres ecclésiastiques. Il aura soin aussi de les observer de tout son pouvoir. Chaque doyen rural en fera de même dans tout son district.

10<sup>e</sup> CANON. Pour veiller à la conservation des actes originaux des privilèges de l'Église, ils seront transcrits sur un registre dans toutes les cathédrales, d'où l'on pourra en tirer des copies dans le besoin (1).

N<sup>o</sup> 2049.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 17 février de l'an 1396.) — Thomas Arundel, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec ses suffragants, et y condamna dix-huit erreurs de Wiclef, tirées de son trialogue (2).

N<sup>o</sup> 2050.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1398.) — On ordonna dans ce concile la célébration de plusieurs fêtes, savoir : des saints David, Céadde, Wénéfride et Thomas, martyr (3).

N<sup>o</sup> 2051.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 22 mai de l'an 1398.) — Le roi Charles VI assembla ce concile national pour finir le schisme qui divisait l'Église entre les deux prétendants à la papauté. Il s'y trouva, avec le patriarche d'Alexandrie, onze archevêques, soixante évêques, soixante-dix abbés, soixante-huit

(1) Mansi, tom. XXVI, pag. 807.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 2079. — Mansi, tom. XXVI, pag. 809.

(3) Mansi, tom. XXVI, pag. 915.

procureurs de chapitres, le recteur de l'université de Paris, avec les procureurs des facultés, les députés des universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, outre un très grand nombre de docteurs en théologie et en droit canon. Dans une seconde assemblée, qui se tint au mois de juillet, on convint que le meilleur moyen de mettre le pape Benoît à la raison était de lui ôter, non seulement la collation des bénéfices, mais tout exercice de son autorité, par une soustraction entière d'obéissance. Le roi, pour cet effet, donna un édit le 28 juillet, qui fut enregistré au parlement le 29 août de la même année, et publié à Avignon au commencement du mois de septembre suivant.

Cette soustraction dura jusqu'au 30 mai 1403. Le roi la révoqua ce jour-là, et restitua, pour lui et pour son royaume, l'obéissance au pape Benoît XIII (1). Le même prince, par sa déclaration du 19 décembre de la même année, ordonna que tout ce qui avait été fait pendant cette soustraction, quant aux provisions des bénéfices, demeurerait en sa force et vertu, malgré les prétentions de Benoît XIII, qui voulait disposer de tous les bénéfices qui avaient vaqué depuis la soustraction (2).

N<sup>o</sup> 2052.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1399.) — En l'absence de l'archevêque Thomas, qui avait été exilé, le prieur et le chapitre de Cantorbéry convoquèrent ce concile, auquel se rendirent, par ordre du roi Henri IV, les comtes du Northumberland et du Westmorland, et dans lequel on ordonna les prières que le roi avait demandées pour lui-même et pour son royaume.

On y statua de plus que la fête de saint Georges, martyr, serait célébrée avec solennité dans toute l'Angleterre; on prit des mesures pour que les biens des hospices pauvres ne fussent plus dissipés à l'avenir; on fit un règlement pour l'examen des causes matrimoniales; et l'on décida enfin que les criminels de crimes graves et notoires subiraient une peine corporelle, au lieu d'être condamnés à une simple amende (3).

(1) C'était l'antipape.

(2) Spicilège, Tom. VI, pag. 154. — *Histoire de France*, par M. Laurentie, tom. IV, pag. 185, in-8<sup>o</sup>, 1841.

(3) Nicolas Harpsfeld, *Hist. Eccles. Anglic.*, sæcul. XV, cap. 9. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2081.

N° 2033.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(L'an 1400.) — Ce concile fut tenu en présence de Henri, roi de Castille. On décida qu'on cesserait de reconnaître le soi-disant Benoît XIII, et on renvoya au futur concile œcuménique l'élection d'un pape certain (1).

N° 2034.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1400.) — L'archevêque Frédéric de Sarwerden, qui tint ce concile, y publia trente-cinq règlements sur la régularité des clercs et des chanoines, l'exactitude au chœur, la résidence des bénéficiers, le rachat des années de grâce, etc.

Le septième et le vingt-septième canons défendent de payer les droits de présence aux chanoines ou aux autres clercs qui se dispenseraient d'assister aux offices auxquels ces droits sont affectés.

Le quatorzième s'oppose à ce qu'un clerc reçu dans une église à titre de bénéficié, soit astreint à payer une seconde prise de possession, *propinam*, s'il vient à quitter le bénéfice pour en prendre un autre dans la même église.

Le douzième recommande, toutes les fois que le bâton de saint Pierre aura été processionnellement à quelque station, de le rapporter de même solennellement par honneur pour la mémoire de saint Pierre, patron de l'église de Cologne (2).

N° 2035.

CONCILE DE VAYSTON EN SUÈDE.

(VAYSTIENSE.)

(L'an 1400.) — Daniel, archevêque d'Upsal, tint ce concile ou cette assemblée dans le monastère de Sainte-Brigitte, nommé Vayston ou Vaystou, en présence du roi Éric et de la reine Marguerite, son épouse. Ce prince étant parvenu à l'âge de majorité y reçut l'administration pleine et entière de son royaume (3).

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. III.

(2) Hartzheim, *Concil., Germ.*, tom. IV.

(3) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI. — L'abbé Peltier, *Dict. des conciles*, tom. II, pag. 1239.

N° 2036.

CONCILES D'ANGLETERRE.

(CONCILIA ANGLICANA.)

(L'an 1400, 1402 et autres.) — Ces conciles furent tenus pour accorder une décime au roi (1).

N° 2037.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1401.) — Thomas d'Arundel, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, depuis le 26 janvier jusqu'au 8 mars de l'année 1401, suivant le style d'Angleterre. Il eut pour objet principal de faire des informations sur plusieurs erreurs et hérésies, soutenues par plusieurs, tant prêtres que clercs inférieurs et laïques; il s'agissait des erreurs des wicléfites, que le concile condamna, ainsi que ceux qui les soutenaient (2).

N° 2038.

CONCILE DE SAINT-TIBÉRI.

(APUD SANCTUM TIBERIUM.)

(L'an 1401.) — Ce concile de la province de Narbonne fut tenu pour accorder un subside à la demande du roi (3).

N° 2039.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1402.) — Dans ce concile, le clergé consentit, sur la demande du comte de Sommerset et du lord trésorier, députés par le roi, à s'imposer, pour ce prince, que ses guerres contre les séditions avaient épuisé. Mais, en même temps, le clergé obtint du roi la reconnaissance de l'ancien privilège dont il jouissait, d'être exempt de comparaître devant les tribunaux du roi, et de n'être point obligé de subvenir de ses deniers aux dépenses particulières du prince (4).

(1) Harpsfeld, *Hist. Eccles. Anglic.*, cap. 9. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2082.

(2) Wilkins, *Concil., Anglic.*, tom. III. — Mansi, tom. XXVI.

(3) Mansi, *Conc.*, tom. XXVI.

(4) Harpsfeld, *Hist. Eccles. Anglic.*